

## CHARTRE D'UTILISATION DU PERMIS DE VEGETALISER

### PREAMBULE

La ville de WIMILLE s'est engagée dans une démarche volontariste de développement durable.

Elle souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des associations, des commerçants (personnes physique ou morale).

Cette démarche poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains ;
- Permettre aux habitants de Wimille de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter ;
- Faire participer les habitants de Wimille à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques ;
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins ;
- Initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune de Wimille propose un « permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

### ARTICLE 1. PRESENTATION DU PERMIS DE VEGETALISER

Selon le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le permis de végétaliser est une autorisation d'occupation du domaine public communal accordée par la commune à une personne morale de droit public ou une personne privée qui souhaite installer et entretenir un dispositif de végétalisation en ville.

Les espaces à végétaliser doivent appartenir au domaine public communal et peuvent prendre différentes formes :

- Aménagement d'un espace végétalisé au sein d'un parc public ;
- Plantations sur une zone enherbée à proximité de lieux d'habitation ou d'accueil du public ;
- Plantations sur un délaissé urbain ;
- Installation de jardinières dans une rue ;
- ...

Le permis de végétaliser, par nature temporaire, fait naître des droits et des obligations qui sont détaillés dans le présent document.

### ARTICLE 2. LES BENEFICIAIRES DU PERMIS DE VEGETALISER

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, peuvent déposer une demande de permis de végétaliser :

- les personnes physiques majeures ;
- les personnes morales de droit public ou de droit privé (associations, syndicats de copropriété, entreprises...) ; dans ce cas les documents seront signés au nom du représentant légal.

Le demandeur doit être résident wimillois et avoir un projet qui répond à un objectif d'intérêt public.

La proximité du demandeur par rapport au lieu de plantation est très importante pour assurer un bon entretien et suivi de l'espace végétalisé. C'est pourquoi la condition géographique est appréciée par les services de la ville lors de la demande.

---

### **ARTICLE 3. PROCEDURE DE DEPOT ET D'OCTROI DU PERMIS DE VEGETALISER**

Le permis de végétaliser est accordé après instruction et à l'issue d'une étude de faisabilité réalisée par les services de la Ville.

Le demandeur recevra sous 30 jours ouvrés un courrier attestant de l'acceptation ou du refus du permis de végétaliser.

L'acceptation du permis se matérialisera par la signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public faisant office de permis de végétaliser.

Le permis de végétaliser est attribué pour trois ans à compter de la notification de l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal, et est renouvelable tacitement deux fois, soit une durée totale de neuf ans.

Le permis de végétaliser est délivré à titre gratuit.

### **ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le demandeur d'un permis de végétaliser peut choisir le lieu où il souhaite planter à l'exception des lieux suivants :

- les parcelles appartenant à des personnes privées ou d'autres personnes publiques autres que la ville de WIMILLE ;
- les cours des écoles municipales.

De plus, le demandeur d'un permis de végétaliser peut choisir le type de végétalisation qu'il souhaite à l'exception des suivantes :

- autour des pieds d'arbre : la végétalisation d'un pied d'arbre peut entrer en conflit avec la santé de l'arbre ;
- à proximité immédiate d'un bâtiment public : essences grimpantes sur les façades, plantation au droit ou sur la toiture d'un bâtiment, etc.

Les services de la Ville pourront proposer des lieux à végétaliser dans la limite des espaces disponibles.

### **ARTICLE 5. CONTRAINTES DE SECURITE**

Si le développement de la végétalisation en ville est vertueux, certaines restrictions sont imposées pour ne pas impacter les règles d'usages et de sécurité qui priment sur l'espace public.

Le signataire de la présente charte s'engage à respecter l'ensemble des conditions détaillées ci-dessous :

- Tout dispositif de végétalisation ne doit pas empiéter sur la voirie, masquer cette dernière, ou masquer des panneaux de signalisation.
- Un passage sur les trottoirs doit obligatoirement être maintenu pour permettre la bonne circulation des piétons, des engins de nettoyage et de déneigement.
- Les accès des véhicules de secours ne devront aucunement être entravés.
- Les dispositifs de végétalisation doivent respecter les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine.
- L'aménagement de l'espace ne peut pas excéder 10 m<sup>2</sup>.
- Il est interdit de creuser le sol au-delà de 10 cm de profondeur et de planter des objets dans le sol qui dépasseraient cette profondeur, au risque de toucher un réseau présent en sous-sol.
- Les dispositifs de plantation ne doivent pas endommager le mobilier urbain.
- La plantation d'essences comestibles doit systématiquement être entourée de canisses dans le cas d'une plantation en pleine terre pour éviter une pollution des plantations.
- Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci doivent être en bois ou en matériaux recyclés.
- Aucune installation de matériel dépassant 50 cm de hauteur n'est autorisée.
- Les tuteurs doivent systématiquement être retirés après la période de plantation.
- Aucun matériel (outillage, ou autre) ne doit rester sur place après le départ de la personne qui entretient l'espace végétalisé.
- Une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère du projet de végétalisation.

- 
- Les interventions du bénéficiaire de l'autorisation relatives à la plantation et entretien ne doivent créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riverains, et ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

## ARTICLE 6. PLANTATIONS

Toutes les espèces de plantes suivantes sont proscrites : les plantes illicites, les plantes épineuses, toxiques, allergènes ou urticantes, les plantes exotiques envahissantes.

Il est recommandé de privilégier des plantes dont le système racinaire est peu développé, du fait de l'espace contraint en milieu urbain et de la présence de nombreux réseaux en sous-sol.

Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

Dans le but de favoriser au mieux la biodiversité, les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier.

Liste des plantes conseillées :

### Plantes vivaces :

- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Campanule (*Campanula* sp)
- Corbeille d'argent (*Arabis caucasica*)
- Géranium vivace (*Geranium macrorrhizum*)
- Giroflé sauvage (*Erisynum linofolium*)
- Lierre commun (*Herdera helix*)
- Lierre terrestre (*Glechoma hederecea*)
- Petite pervenche (*Vinca minor*)
- Pissenlit (*taraxum* (genre))
- Rose trémière (*Alecea rosea*)
- Sauge (*Salvia officinalis*)
- Souci (*Calendula officinalis*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repense*)
- Verveine bonariensis (*Verveina bonariensis*)

### Plantes sauvages olfactives :

- Souci
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
- Œillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum*)
- Campanule (*Campanula* sp)
- Bleuet des champs (*Centaurea cyanus*)

## ARTICLE 7. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires ou engrais chimiques est strictement interdite.

Seul le compost ménager ou le terreau sont autorisés.

Il est vivement recommandé de recourir à des pratiques de jardinage permettant de limiter l'utilisation de la ressource en eau.

## ARTICLE 8. OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à respecter le projet initial pour lequel l'autorisation a été accordée.

Il s'engage également à :

- entretenir et soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;

- 
- assurer si besoin l'arrosage des végétaux, de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante ;
  - respecter et ne pas intervenir sur le mobilier et les végétaux existants,
  - ne laisser aucun déchet sur place.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

Le signataire accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

En aucun cas, le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée.

**Fait le**

**A**

Le « Bénéficiaire »,  
Nom et Prénom